COMMUNE DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

2019-096-PM

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION DE CHICHA SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Villeneuve-les Béziers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L2212-1, L2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité publique,
Considérant qu'il convient d'empêcher la multiplication de personnes dans les parcs publics et les espaces situés aux abords des habitations pour fumer la chicha,
Considérant que les habitants ont droit à la préservation de la qualité de l'air,
Considérant que la chicha est composée de 25% de tabac et de 70% de mélasse et d'un arôme rendant les nuages de fumées suaves et attractifs,
Considérant que l'OFT a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon des mesures effectuées par le LNE,
Considérant que selon l'institut National de lutte contre le cancer, la fumée de chicha contient des métaux qui proviennent du tabac mais aussi du charbon, du revêtement de la colonne, du tuyau ou encore de la feuille d'aluminium,
Considérant que la protection de la santé est un motif d'intérêt général,
Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment les enfants,
Considérant qu'en raison de la fréquentation des espaces publics, il convient d'en faire des lieux conviviaux et sains,

ARRETE

Article 1 : L'utilisation et la consommation de chicha est interdite sur tous les secteurs urbanisés, dans tous les espaces publics, notamment les places, les jardins et les zones pavillonnaires ainsi que dans un périmètre de 100 mètres aux abords des écoles, lieux de cultes, équipements sportifs et culturels.

Article 2 : La présente interdiction s'applique tous les jours de la semaine du lundi au dimanche de 6h00 à 5h30 le lendemain.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements
La chicha fera l'objet d'une confiscation en cas d'utilisation dans les périmètres citées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de Police de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Villeneuve-les-Béziers, le 19 avril 2019

Le Maire

Jean-Paul Galonnier